

ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2021-0031

du 11 février 2021

**portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires
sur la commune de SEIGNELAY pour une durée de 25 ans**

Société SABLIERES ET ENTREPRISE COLOMBET

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre 1er,
- VU** le Code minier,
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié, relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Yonne approuvé le 10 septembre 2012,
- VU** le Plan local d'urbanisme de la commune de Seignelay, approuvé le 05 octobre 2007, révisé le 05 mars 2020,
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée, en date du 26 décembre 2018, par la société SABLIERES ET ENTREPRISE COLOMBET pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, sur la commune de Seignelay,
- VU** la demande de compléments transmise au pétitionnaire, en date du 04 mars 2019, par la préfecture de l'Yonne,
- VU** les compléments transmis par le pétitionnaire, en date du 29 juillet 2019,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale, en date du 26 septembre 2019,
- VU** le mémoire produit par la société SABLIERES ET ENTREPRISE COLOMBET, en date du 05 novembre 2019, en réponse à l'avis de l'autorité environnementale,

- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-550 du 18 novembre 2019, portant ouverture d'une enquête publique de 34 jours consécutifs, sur la demande d'autorisation environnementale, pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, sur la commune de Seignelay, déposée par la société SABLIERES ET ENTREPRISE COLOMBET,
- VU** le registre de l'enquête publique réalisée du 09 décembre 2019 au 11 janvier 2020 inclus, le rapport et l'avis de la commission d'enquête associés, en date du 11 février 2020,
- VU** les avis des services et des communes émis,
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2018/325 du 20 juin 2018 portant prescriptions et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive,
- VU** le rapport de la phase d'examen du 11 septembre 2019 et le rapport de fin d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation Carrières, en date du 11 décembre 2020, consultée par voie dématérialisée,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 décembre 2020,
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 5 janvier 2021,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale, en date du 26 décembre 2018, susvisée comporte la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la réserve de la commission d'enquête a été levée, suite à la révision du plan local d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que le projet concerne l'ouverture d'une nouvelle carrière venant en substitution des carrières des sites d'Héry et de Migennes,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Yonne,

CONSIDÉRANT que le PLU de la commune de Seignelay modifié et approuvé, le 05 mars 2020, permet l'exploitation de la carrière projetée,

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter les risques de pollution des eaux de la nappe alluviale mises à l'air libre par les travaux d'extraction, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- aucun stockage d'hydrocarbures ou d'huiles n'aura lieu sur le site ;
- contrôle et entretien régulier des engins d'exploitation ;
- le ravitaillement des engins sera effectué sur une aire, muni d'un point bas, pour la récupération des eaux et des liquides résiduelles ;
- un suivi régulier de la qualité de l'eau des piézomètres et du plan d'eau par des analyses ;
- aucun stockage de déchets sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière n'a pas recours au rabattement de nappe,

CONSIDÉRANT ainsi que l'impact sur le milieu est limité,

CONSIDÉRANT que les opérations de remise en état du site sont réalisées au fur et à mesure de l'exploitation, limitant ainsi la surface en cours d'exploitation,

CONSIDÉRANT que des mesures de bruit sont prescrites dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT les aménagements et la signalisation des chemins d'accès imposés dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'impact visuel est restreint,

CONSIDÉRANT que les zones à réaménager sont remblayés exclusivement avec les matériaux stériles et terres végétales issus de la découverte,

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation,

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux orientations préconisées par le schéma départemental des carrières en vigueur dans l'Yonne,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - DOMAINE D'APPLICATION ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement.

Article 1.1.2. Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société SABLIERES ET ENTREPRISE COLOMBET, dont le siège social est situé au 9 rue des Ponts - 89 250 BEAUMONT, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans les articles 2.1.1 et 2.1.2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Article 1.2.1. Liste des installations concernées

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Carrière	Seignelay	Sur la pâture aux bœufs	ZB, n°130
		Sur la pâture aux bœufs	ZB, n°148
		La pâture aux bœufs	ZB, n°133
		La pâture aux bœufs	ZB, n°134
		Le chemin du Moulin de Seignelay	ZB, chemin

Article 1.2.2. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Nature des installations

La société exploite une carrière de matériaux alluvionnaires, correspondant aux alluvions anciennes du Serein calcaires et siliceuses.

Article 2.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Emprise totale : 16 ha 96 a 79 ca (dont 10 ha 70 a de superficie exploitable) Production annuelle moyenne : 28 000 t/an à 16 000 t/an (30 000 t/an maximum)	A

A (Autorisation)

Article 2.1.3. Consistance des installations autorisées

Les matériaux extraits sont des matériaux alluvionnaires calcaires et siliceux

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 514 904 tonnes.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 30 000 tonnes par an, avec une production autorisée de 28 000 à 16 000 tonnes par an. Les productions diminuent de plus de 2,4 % par an suivant le tableau ci-après :

Année d'exploitation	Tonnage annuel	Tonnage maximum annuel	Tonnage total sur la période d'exploitation considérée
1	28 000	30 000	28 000
2	27 328	2 9280	55 328
3	26 672	28 577	82 000
4	26 031	27 891	108 031
5	25 407	27 222	133 438
6	24 797	26 568	158 227
7	24 202	25 931	182 427
8	23 621	25 308	206 048
9	23 054	24 701	229 102
10	22 501	24 108	251 603
11	21 961	23 529	273 524
12	21 434	22 965	294 998
13	20 919	22 413	315 415

14	20 417	21 876	335 832
15	19 927	21 351	355 759
16	19 449	20 838	375 208
17	18 982	20 338	394 190
18	18 526	19 850	412 716
19	18 082	19 373	430 798
20	17 648	18 908	448 446
21	17 224	18 455	465 670
22	16 811	18 012	482 481
23	16 409	17 579	498 890
24	16 014	17 158	514 904

Le tonnage maximum peut-être atteint annuellement sous réserve de ne pas dépasser le tonnage total sur la période d'exploitation considérée.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert. La côte minimale d'extraction est de 89,5 mètres NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 4 mètres. L'épaisseur moyenne du gisement est de 2,7 mètres.

Article 2.1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Le plan d'eau créé représente une superficie de 7,5 ha.	A

A (Autorisation)

Article 2.1.5. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins 1 an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 2.1.6. Périmètre d'éloignement

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé, sauf en limite du bief du Moulin de Seignelay ou cette limite sera portée à 50 mètres, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.1.7. Garanties financières

Article 2.1.7.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 2.1.4 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 2.1.7.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 périodes de 5 ans.

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ha)	L (m) (C3 = 47 €/m)	TOTAL	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,18$)
Phase 1	0,35	0,7	253 m	41 184,25 €	48 597 €
Phase 2	0,45	0,59	241 m	38 428,05 €	45 345 €
Phase 3	0,42	0,52	157 m	31 628,50 €	37 322 €
Phase 4	0,38	0,49	361 m	39 572,20 €	46 695 €
Phase 5	/	0,37	142 m	19 279,90 €	22 750 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en mars 2020, soit 110,8 avec un taux de TVA de 20 %.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Article 2.1.7.3. Établissement des garanties financières

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

Article 2.1.7.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.1.7.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 2.1.7.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

Article 2.1.7.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 2.1.7.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.1.7.8. Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état visées aux articles 2.2.5.2 et 2.2.5.3 après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du I de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, et que l'appel mentionné au I de l'article R.516-3 du même code est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné,
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné,
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique,
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale, résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 2.1.7.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

Article 2.1.8. Renouvellement

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée au chapitre 2.1.2 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui doit être sollicitée au moins 24 mois avant la date d'expiration.

Article 2.1.9. Modification et cessation d'activité

Article 2.1.9.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.1.9.2. Mise à jour des études d'incidence et de dangers

Les études d'incidence et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 2.1.9.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.9.4. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues aux articles R.516-1 et R.512-45 du Code de l'environnement. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 2.1.9.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, et pour l'application de l'article R.512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.2.5 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 2.1.9.6. Demandes de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

Article 2.1.9.7. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code du patrimoine et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire, le cas échéant.

CHAPITRE 2.2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.2.1. Exploitation des installations

Article 2.2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

Article 2.2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.1.3. Surveillance

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

Article 2.2.1.4. Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7 h à 19 h et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2.2.2. Aménagements préliminaires

Article 2.2.2.1. Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, la nature des matériaux inertes autorisés pour la remise en état ainsi que l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre des accès au site.

Article 2.2.2.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté (Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne).

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées, sauf en limite du bief du Moulin de Seignelay ou cette limite sera portée à 50 mètres.

Cette limite est matérialisée sur le terrain et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Article 2.2.2.3. Clôture et barrières

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, les accès à la carrière sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, les accès sont interdits.

Article 2.2.2.4. Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique sera mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.2.2.5. Accès à la voirie

Les accès à la voirie publique doivent être aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au site est réalisé depuis la route départementale RD84 puis par un chemin d'exploitation sur la commune de Seignelay suivant l'itinéraire décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

Le débouché sur la RD84, devra avoir une largeur, longueur et structure compatible avec l'activité afin de ne pas provoquer de gêne à la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique et de limiter les risques de conflits potentiels.

La voie d'accès aux installations (chemin d'exploitation), devra être revêtue d'un enduit bi-couche sur toute sa longueur et d'un béton bitumineux sur les 100 derniers mètres au niveau du carrefour avec la RD84. Elle devra permettre l'entrée/sortie des poids-lourds dans de bonnes conditions de visibilité.

L'implantation du régime de priorité « STOP » ou « CÉDEZ-LE-PASSAGE » au débouché de la route d'accès au site devra être réalisée et définie en fonction des triangles de visibilité. Elle sera complétée par un marquage au sol réglementaire.

Les abords de l'accès au site devront être dégagés et entretenus, afin de garantir une bonne visibilité réciproque aux usagers, conformément au code de la voirie routière et au règlement de voirie. Les dégagements de visibilité seront en adéquation avec les régimes de priorité des intersections.

Des conventions devront être établies entre l'exploitant et les gestionnaires des voies ouvertes à la circulation publique afin de définir les modalités d'entretien du réseau routier au droit du site (structure, signalisation, salissures, ...). Par ailleurs, les mesures prises sur le domaine public (restrictions de circulation alternative...) devront être notifiées par un arrêté de circulation pris par les gestionnaires des voies concernés.

Les aqueducs qui assureront la continuité hydraulique au droit des débouchés des voies d'accès aux sites devront être réalisés avec des têtes d'aqueducs de sécurité conformément aux normes NF P 98-490 et NF P 98-491.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

L'exploitant doit nettoyer la chaussée en cas de nécessité.

Article 2.2.2.6. Aire étanche

Le ravitaillement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche, située en dehors de la zone inondable et entourée par un caniveau, et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Article 2.2.2.7. Piézomètres

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 2 piézomètres, dont un situé en aval et un en amont de la carrière par rapport au sens de l'écoulement de la nappe, sont mis en place par un homme de l'art selon les options techniques proposées par la norme AFNOR NF X 31-614.

Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Ces ouvrages devront être équipés dans les règles de l'art avec tube et crépines en PVC alimentaire vissé pour permettre des prélèvements conformes à la norme AFNOR NFX 31-165.

Ils seront notamment équipés de capots métalliques cadénassés et d'une dalle bétonnée de 3 m² minimum. Un nivellement de ces ouvrages sera rattaché au système NGF (en coordonnées Lambert 93).

Un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux souterraines est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.2.2.8. Dossier Préable aux travaux d'extraction

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 2.1.7 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 2.2.2 du présent arrêté ;

- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé au chapitre 2.5 du présent arrêté,
- le rapport de fin de travaux de réalisation des forages des piézomètres comprenant :
 - la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté ;
 - le code national BSS (Banque du Sous-Sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) ;
 - le nom du foreur ;
 - la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits ;
 - les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement ;
 - la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité ;
 - les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier ;
 - le diamètre de l'ouvrage et sa profondeur ;
 - l'aquifère capté ;
 - les résultats des analyses d'eau effectuées.

Parallèlement l'exploitant notifie au maire de Seignelay la mise en service de l'exploitation.

Article 2.2.3. Conduite de l'extraction

Article 2.2.3.1. Défrichage

Sans objet.

Article 2.2.3.2. Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage. Cette opération est réalisée entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. IL se fait sur des épaisseurs moyennes respectives pour la terre végétale et la découverte, de 0,50 m et 0,30 m.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. Cette hauteur n'excédera pas 2 m.

Les zones incluses à la demande d'autorisation mais non exploitées, les terres stockées pour la remise en état, ne font pas l'objet de traitement phytosanitaire.

La découverte (terre végétale + stériles) est réutilisée après décapage pour l'aménagement des berges et des hauts fonds ainsi que pour la remise en état du site.

Les périodes de travaux de décapage et d'exploitation s'adapteront aux sensibilités faunistiques : la période la plus favorable pour les travaux s'étend du 15 octobre au 31 janvier.

Article 2.2.3.3. Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur le milieu naturel

Article 2.2.3.3.1. Protection des milieux favorables à la vie des espèces protégées

Une distance minimale de 30 mètres doit être préservée le long de la ripisylve du Serein qui constitue l'habitat de vie principal des espèces protégées contactées sur l'emprise du site.

Article 2.2.3.3.2. Utilisation des produits phytosanitaires

Aucun traitement à base de produits phytosanitaires ne sera mis en œuvre sur l'emprise du chantier et ce, même dans le cas d'apparition d'espèces végétales exotiques à caractère invasif. Dans ce cas, un traitement mécanique sera privilégié.

Article 2.2.3.3.3. Limitation des emprises du projet

La présence d'une bande réglementaire de 10 mètres entre les limites d'emprise sollicitée et celles de l'extraction permet la préservation des habitats concernés par cet espace. Cette bande sera traitée en fauche tardive après le 15 août.

Article 2.2.3.3.4. Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Les méthodes de lutte contre les espèces exotiques envahissantes dépendent de l'espèce considérée.

Un écologue réalisera des visites sur le site à la recherche des espèces considérées comme exotiques et envahissantes. La fréquence des visites sera définie comme suit : T0 + 3 ans, T0 + 5 ans, T0 + 10 ans, T0 + 15 ans, T0 + 20 ans et T0 + 25 ans, où T0 étant la date de début d'exploitation. Dans le cas d'une identification positive, une méthode spécifique de lutte sera proposée est mise en œuvre.

Article 2.2.3.3.5. Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier

Afin de limiter les risques d'écrasement des nichés du Petit Gravelot dans le cas d'une colonisation, un strict balisage des emprises de circulation des engins sera mis en œuvre, couplé à un repérage annuel de l'espèce. En outre, dans le cas d'une installation au droit des différents chemins de circulation sur le chantier, un balisage des nids sera réalisé.

Article 2.2.3.3.6. Dispositifs permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation

Afin de limiter, autant que possible, la colonisation d'espèces à enjeu pouvant venir affecter l'exploitation, la remise en état du site sera coordonnée à l'extraction afin de laisser le minimum possible de terrains favorables au Petit Gravelot notamment.

L'extraction sera menée de manière à ne pas générer des fronts abrupts pouvant être colonisés par l'Hirondelle de rivage.

Dans le cas de la découverte de la présence d'amphibiens caractéristiques des sablières tel le Crapaud calamite, des aménagements spécifiques seront proposés et notamment la création de mares hors emprise de travaux.

Dans le cas de l'apparition de ces espèces, une mise en défend des terrains occupés le temps du cycle reproductif sera mis en œuvre.

Article 2.2.3.3.7. Dispositif de limitation des nuisances envers la faune

Aucun éclairage nocturne ne sera mis en place sur l'exploitation afin de garantir la continuité nocturne essentielle à nombre d'espèces et notamment les chiroptères.

Article 2.2.3.3.8. Diagnostic écologique

L'exploitant réalisera en fin d'exploitation de la carrière un diagnostic écologique afin d'orienter les aménagements, à mettre en place, en fonction des espèces qui seront recensées lors de la remise en état du site.

Article 2.2.3.4. Patrimoine archéologique

Article 2.2.3.4.1. Déclaration

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Article 2.2.3.4.2. Redevance d'archéologie préventive

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L.524-7 du Code du patrimoine.

Article 2.2.3.4.3. Archéologie préventive-Diagnostic archéologique

Conformément à l'arrêté du Préfet de Région 20 juin 2018 susvisé portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive, la réalisation des travaux d'exploitation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'exploitant informe, par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage, au minimum un mois avant. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

Article 2.2.3.5. Méthode d'exploitation

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites à l'article 2.2.2.2 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitation du gisement est effectuée à ciel ouvert, sous eau, sans emploi d'explosif, par engins mécaniques terrestres telle qu'une pelle hydraulique, sans rabattement de la nappe et avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Le gisement est exploité sur une profondeur moyenne de 2,5 m et pour un maximum de 4 m. La cote minimale d'extraction est fixée à 89,5 m NGF.

En cas d'impact de l'extraction sur le niveau d'eau dans le bief du moulin, l'exploitant devra compenser cet impact par réalimentation du bief par pompage complémentaire si besoin.

Le gisement correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 289 710 m³ (soit 515 000 tonnes).

La production annuelle maximale autorisée est de 30 000 tonnes, avec une réduction minimale de 2 % par an.

Article 2.2.3.6. Stockages des matériaux

Les terres de décapage sont stockées, conformément aux emplacements prévus dans le dossier, sans dépassement des bordures intérieures du périmètre sur lequel porte la présente autorisation et autant que possible sur la partie non inondable du site. Néanmoins si cela s'avérait nécessaire, alors ces terres seraient disposées, de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, en cas de crue

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces stocks.

L'exploitant veille à empêcher la prolifération d'espèces végétales invasives sur les merlons constitués.

Les matériaux bruts extraits sont mis en tas sur le bord de la fouille et sont repris par pelle hydraulique ou chargeuse, après égouttage, et évacués par camions vers l'installation de traitement des matériaux.

Article 2.2.3.7. Évacuation et destination des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués vers l'installation de traitement des matériaux par voie routière conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h 30 et 18 h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

Article 2.2.4. Phasage

Article 2.2.4.1. Phasage

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 5 phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Volume à extraire (m ³)
1	T0	27 000	95 200
2	T0 +5 ans	24 250	84 900
3	T0 +10 ans	21 500	75 200
4	T0 +15 ans	18 500	64 800
5	T0 +20ans	15 550	54 500

T0 étant la date de début d'exploitation.

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

Article 2.2.5. Remise en état du site

Article 2.2.5.1. Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2.2.5.2. Remise en état coordonnée à l'exploitation

Article 2.2.5.2.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 2.2.5.2.2. Modalités de remise en état

La remise en état finale (cf. annexe) de l'emprise d'extraction, soit 10,7 ha, consiste en :

- une surface agricole de 0,7 ha, au Sud-Est du site ;
- une zone humide et prairie humide de 0,7 ha, au Nord-Est et au Nord-Ouest du site ;

- un plan d'eau de 7,5 ha ;
- une zone humide le long des berges du plan d'eau de 1,8 ha.

Article 2.2.5.3. Dispositions de remise en état

Les différents aménagements et objectifs sont résumés dans le tableau suivant :

Type d'aménagement/Localisation	Travaux d'aménagement	Objectifs principaux
Restauration d'une zone agricole au Sud- Est	- Remblaiement avec les stériles d'exploitation et les matériaux de découverte jusqu'au terrain naturel - Végétalisation temporaire à l'aide d'un mélange prairial à 30kg/ha - Limitation de la colonisation ligneuse	- Restaurer des terres agricoles -Reconstituer l'habitat des espèces animales de cultures -Intégrer la carrière dans son environnement agricole
Création d'une zone humide au Nord-Est et au Nord-Ouest	- Remblaiement avec les stériles d'exploitation et les matériaux de découverte en pente douce (20 %) - Végétalisation permanente à l'aide d'un mélange prairial à 30kg/ha et d'Hélophytes - Limitation de la colonisation ligneuse	Diversifier le cortège floristique et faunistique
Roselière sur pente douce du remblai Nord-Est et localement sur berge Nord	- Terrassement de la pente du remblai dans la zone de marnage en pente très douce (20 % à 10 %) - Plantation d'hélophytes	- Diversifier le cortège faunistique - Créer des zones de frai pour les poissons
Îlots inondables en avant de la berge Nord-Est	- Dépôt linéaire de matériaux de décapage au niveau des moyennes-eaux - Plantation d'hélophytes	- Créer un refuge pour la faune - Lutter contre le batillage
Mare déconnectée du plan d'eau dans prairie inondable au Nord-Est	- Creusement sur 50 à 100 m ² dans le remblai jusqu'à -2 m sous le terrain naturel - terrassement d'une berge en pente très douce	Améliorer les conditions d'accueil pour les batraciens
Berges drainantes ou non	- Reprofilage des berges du bassin d'extraction dans la masse (berge drainante) ou par remblais - Végétalisation à l'aide d'un mélange prairial à 30 kg/ha	- Mettre en sécurité le plan d'eau - permettre la circulation de la nappe et renouvellement des eaux du plan d'eau
Abords du plan d'eau non restitués à l'agriculture	- Semis d'une prairie rustique - Plantation d'une vingtaine de bouquet d'arbres et arbustes	- Intégrer le site dans le paysage - Favoriser l'accueil du public

Le remblayage des excavations doit être réalisé au moyen des matériaux stériles et terres végétales issus de la découverte à l'exclusion de tout apport extérieur.

Les seuls matériaux extérieurs au site pouvant être admis sont les stériles issues de traitement des matériaux du site sur l'installation de traitement de la société basée à Beaumont (89 250) sous réserve du strict respect des prescriptions de l'article 12.3 de l'arrêté de 22 septembre 1994 susvisé.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour que la terre végétale conservera l'ensemble du pool de graines permettant une revégétalisation rapide des terrains par une flore autochtone et adapté à l'environnement local.

Les matériaux seront déplacés le temps de l'extraction et remise en place suivant le phasage de remise en état.

Afin d'accroître la rapidité de recolonisation des terrains par une flore semi-naturelle, il sera procédé à une végétalisation passive des terrains.

La réalisation de ses aménagements tiendra compte du résultat du diagnostic écologique prescrit à l'article 2.2.3.3.8

Article 2.2.5.4. Abandon provisoire ou définitif des piézomètres

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé selon les recommandations de la norme NF X 31-614 par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé. La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres sur toute la hauteur de l'aquifère avec des sables et graviers siliceux, eux-mêmes surmontés d'un bouchon d'argile gonflante puis d'une cimentation jusqu'à la surface du sol. La hauteur du bouchon de cimentation ne doit pas être inférieure à 5 m ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 m.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Au terme de la remise en état final, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de ces ouvrages afin d'éviter la pollution de la nappe d'eau souterraine.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Article 2.2.6. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.2.7. Intégration dans le paysage

Article 2.2.7.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues....

Article 2.2.7.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 2.2.8. Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.2.9. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.2.10. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.11. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
2.1.7.3.	Établissement des garanties financières	Dès la notification de l'arrêté
2.1.7.4.	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours
2.1.7.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP01 augmente de plus de 15 %
2.1.9.1.	Modification des installations	Avant la modification
2.1.9.2.	Mise à jour des études d'incidence et de dangers	En cas de modifications notables
2.1.9.4.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
2.1.9.5.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
2.2.3.4.1.	Patrimoine archéologique	En cas de découverte fortuite de vestiges

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
		archéologiques
2.2.3.4.3.	Diagnostic d'archéologie préventive	Préalable à la réalisation des travaux d'exploitation
2.2.9.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
2.4.2.5.	Rapport annuel des résultats d'analyses des eaux souterraines de l'année N	Avant le 30 avril de l'année N+1
2.5.1.3.	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
2.8.2.1.	Résultats d'auto-surveillance (bruit, vibrations, rejets aqueux, ...)	Dans le mois qui suit leur réception
2.8.4.1.	Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution)	Avant le 1 ^{er} février de chaque année

CHAPITRE 2.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 2.3.1. Conception des installations

Article 2.3.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 2.3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 2.3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 2.3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 15 km/h,
- les pistes seront arrosées en période sèche si nécessaire,,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent doivent être prévues en cas de besoin.

CHAPITRE 2.4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 2.4.1. Collecte des effluents liquides

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'installation pour limiter les risques de pollution des eaux.

Article 2.4.2. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 2.4.2.1. Eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Valeurs limites en rejets
pH	5,5 – 8,5
Température	Inférieure à 30°C
Coloration	Inférieure à 100 mg Pt/l
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
HCT	5 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

Article 2.4.2.2. Prévention des pollutions accidentelles

Les eaux et les liquides résiduels issus de l'aire étanche prévue à l'article 2.2.2.6 sont collectées et dirigées, avant rejet, vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et de classe 1 (5 mg/l).

Article 2.4.2.3. Eaux de nettoyage

Sans objet.

Article 2.4.2.4. Eaux usées domestiques

Sans objet.

Article 2.4.2.5. Eaux souterraines

Le suivi des eaux souterraines est réalisé par un réseau de 2 piézomètres, dont l'un situé à l'amont et l'autre à l'aval de la zone en cours d'extraction, afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines.

Le contrôle de la qualité des eaux et le relevé du niveau de la nappe d'eau est réalisé 2 fois par an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période de « hautes eaux » à raison d'un contrôle dans le(s) plan(s) d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année N+1.

Les prélèvements sont effectués suivant les recommandations de la norme NF X 31-615. Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux et métaux lourds.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnées et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

CHAPITRE 2.5 - DÉCHETS

Article 2.5.1. Principes de gestion des déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

Article 2.5.1.1. Dispositions générales

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

Article 2.5.1.2. Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière)

Les matériaux terreux et les stériles sont stockés sur le site.

Article 2.5.1.3. Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Article 2.5.2. Principes de gestion des déchets autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

Article 2.5.2.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 2.5.2.2. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 2.5.2.3. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 2.5.2.4. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du Code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.5.2.5. Registre

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets résultant de l'exploitation conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

CHAPITRE 2.6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 2.6.1. Dispositions générales

Article 2.6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement sont applicables.

Article 2.6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri de Lynx ».

Article 2.6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 2.6.1.4. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont celles définies dans le dossier de demande d'autorisation de juillet 2019.

Article 2.6.1.5. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour, allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Article 2.6.2. Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 2.7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 2.7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.7.2. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 2.7.2.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 2.7.2.2. Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 2.7.3. Installations électriques – mise à la terre

Sans objet.

Article 2.7.4. Prévention des pollutions accidentelles

Article 2.7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7.4.2. Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Le stockage de carburants et de produits dangereux pour l'environnement est interdit sur le site.

Article 2.7.4.3. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 2.7.4.4. Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Article 2.7.4.5. Kit de première intervention

En plus d'un kit de première intervention disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures, chaque engin doit être équipé d'un kit anti-pollution (type boudins, buvards absorbants...)

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures en début ou milieu d'exploitation, les mesures suivantes pour récupérer et éviter toute diffusion dans le milieu naturel (nappe et plan d'eau) seront prises immédiatement :

- réaliser une barrière flottante le long de la berge aval de la zone en eau,
- effectuer un double pompage d'écumage de surface et de confinement de la pollution,
- réaliser une barrière hydraulique, par dépression à la surface de la nappe, à l'aide d'un pompage dans deux piézomètres .

Ces mesures prises devront faire l'objet d'une information détaillée, auprès des entreprises travaillant sur le site.

Tout incident, pouvant engendrer une pollution de la ressource en eau, est signalé, sans délai, aux services de l'Agence Régionale de Santé de l'Yonne.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, hors eau, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

L'entretien des camions et les opérations de gros entretien sur les engins sont interdits sur le site.

Article 2.7.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 2.7.5.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Article 2.7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 2.7.5.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 2.7.5.4. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 2.7.5.5. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.7.5.6. Représentativité et contrôle

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 2.8.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.8.1.2. Représentativité et contrôle

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6 du Code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.8.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores en limite de propriété et dans la zone d'urgence réglementée la plus proche est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent :

- dans les 3 mois qui suivent la mise en service des installations puis à chaque changement de phasage et/ou dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque de nouveaux matériels ou engins sont utilisés).
- Chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 2.8.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 2.8.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 2.8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 2.8.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non-conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de chapitre 2.8.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Article 2.8.4. Bilans périodiques

Article 2.8.4.1. Suivi annuel d'exploitation – Plan

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi tous les ans. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et L (cf. chapitre 2.1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

TITRE 3 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Article 3.1.1. Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 3.1.2. Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 3.1.3. Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société « SABLIERES ET ENTREPRISE COLOMBET ».

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de SEIGNELAY et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SEIGNELAY pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.1.4. Exécution et ampliation

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Maire de SEIGNELAY, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié à la Société Sablières et Entreprise COLOMBET et dont une copie sera adressée :

- à la Responsable de l'unité interdépartementale 58/89 de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Directeur de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Conseil départemental de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **11 FEV. 2021**

Le Préfet



Henri PRÉVOST

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

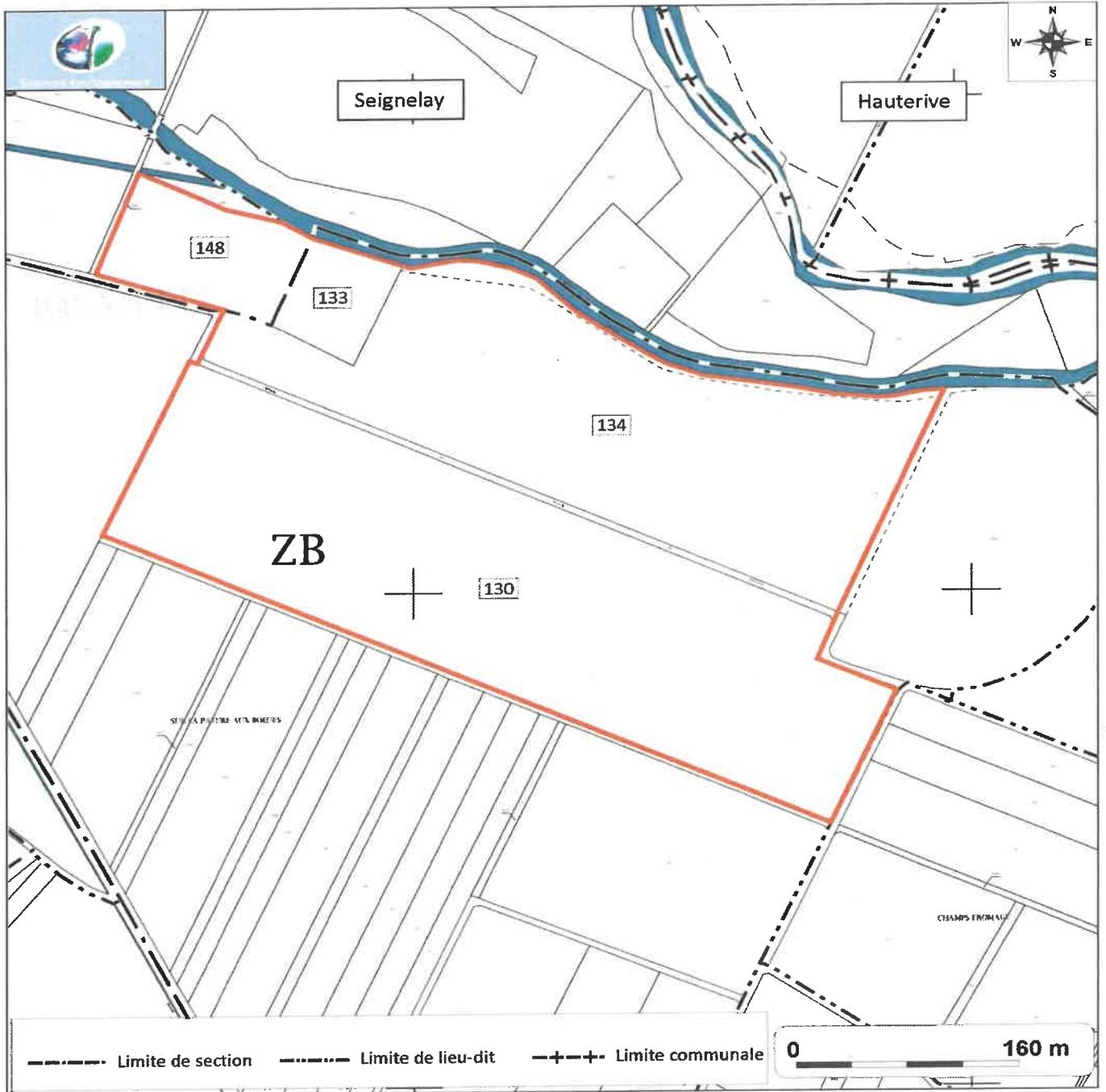
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

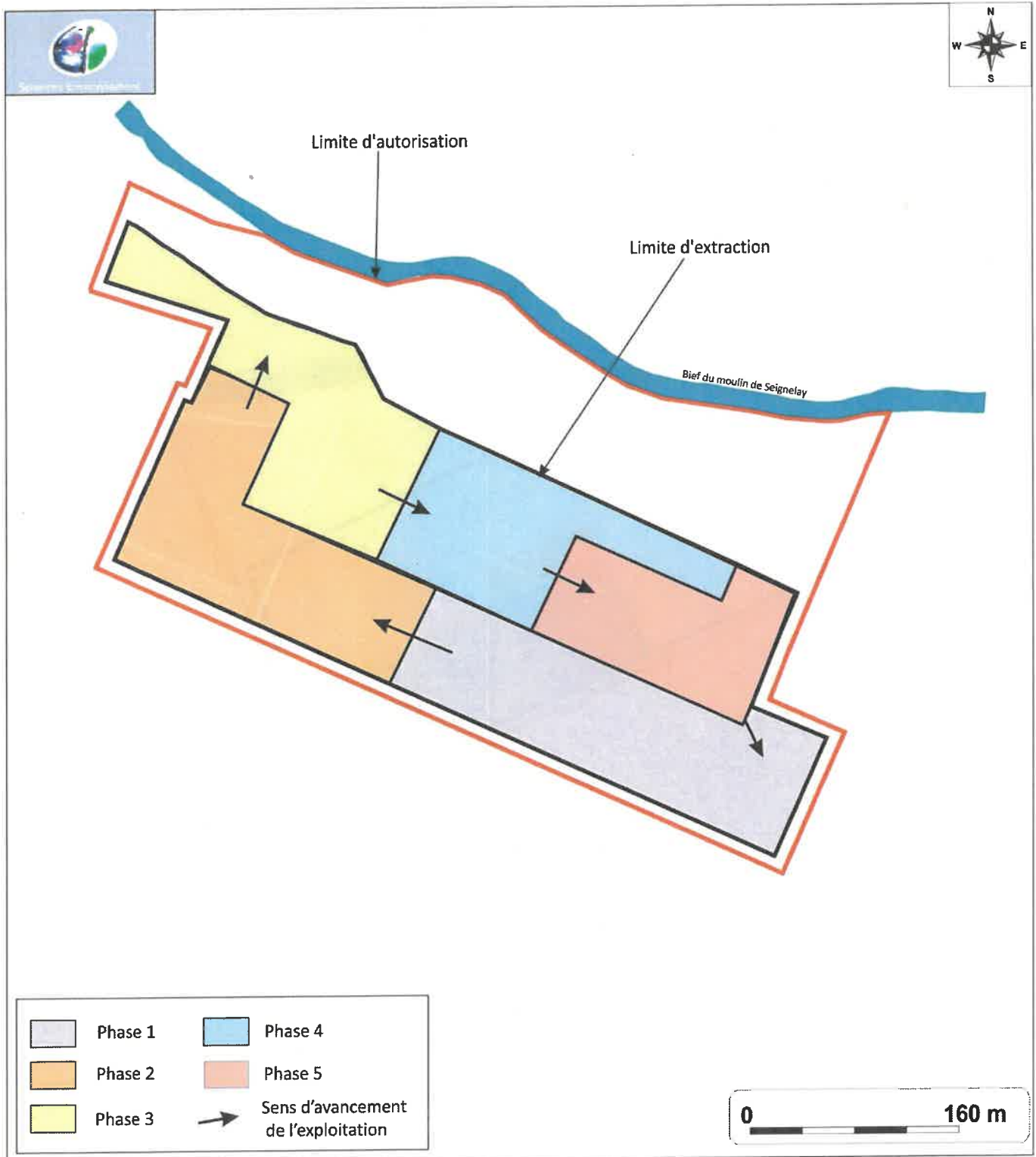
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

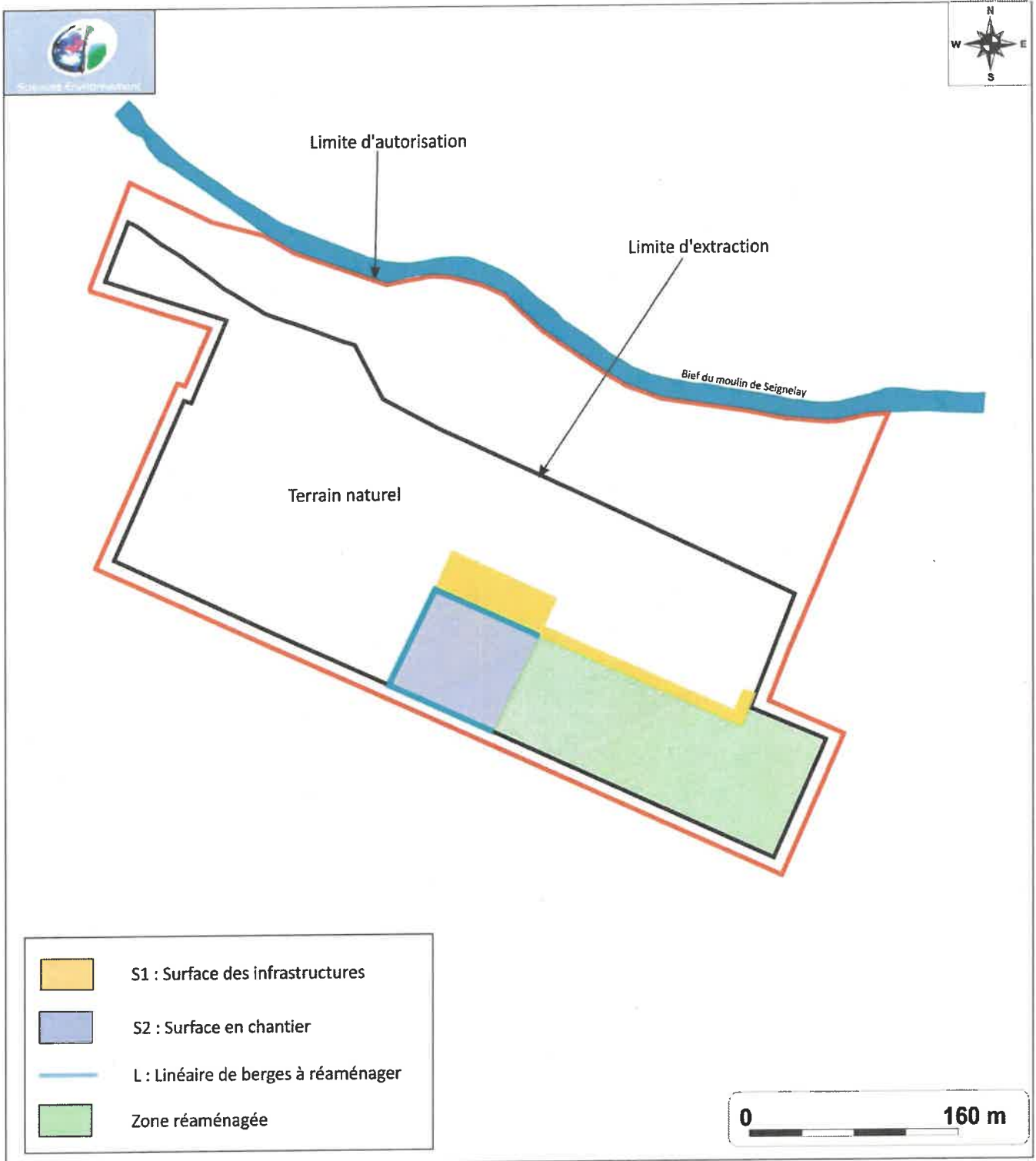
1. Plan cadastral



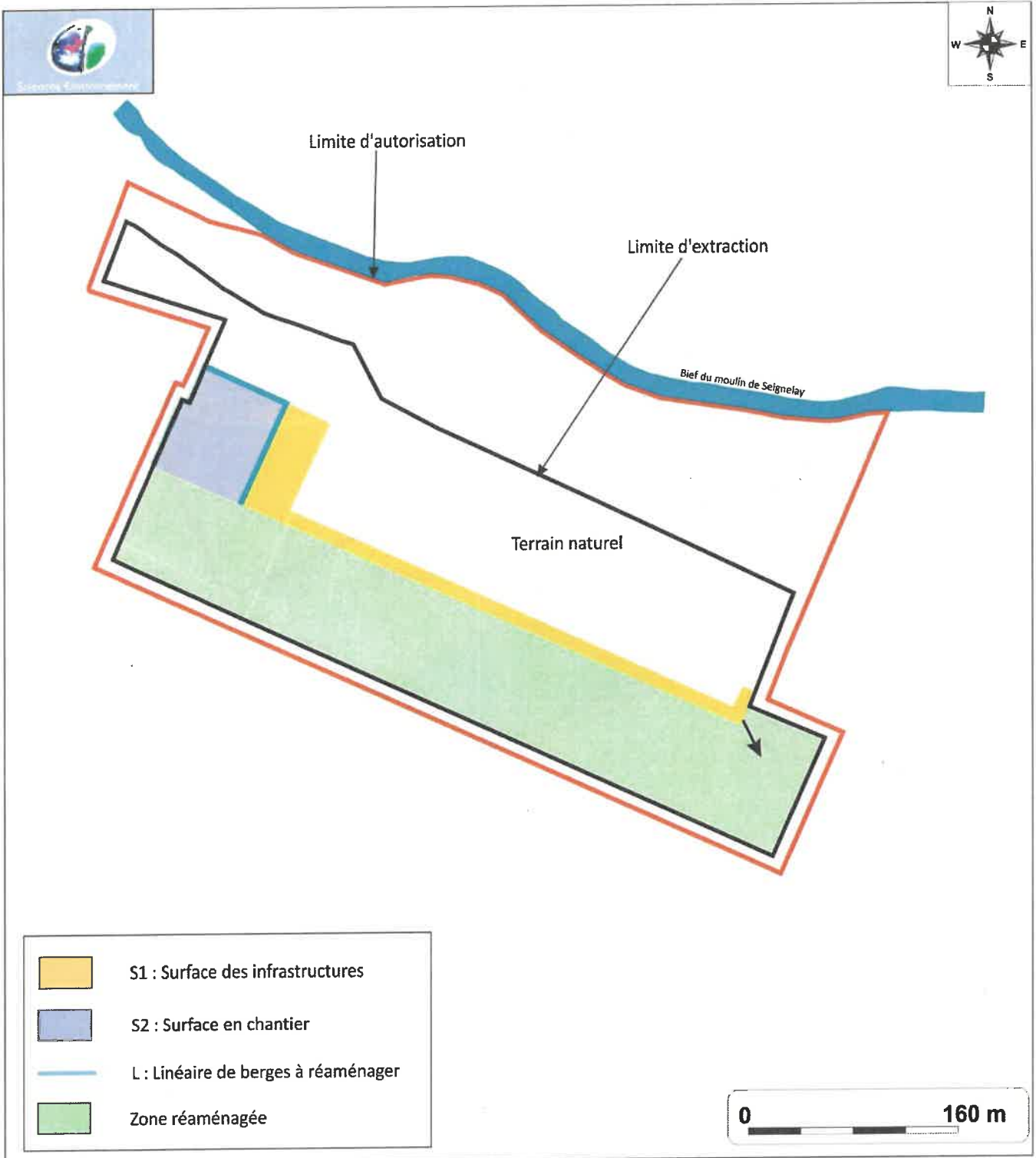
2. Plans de phasage



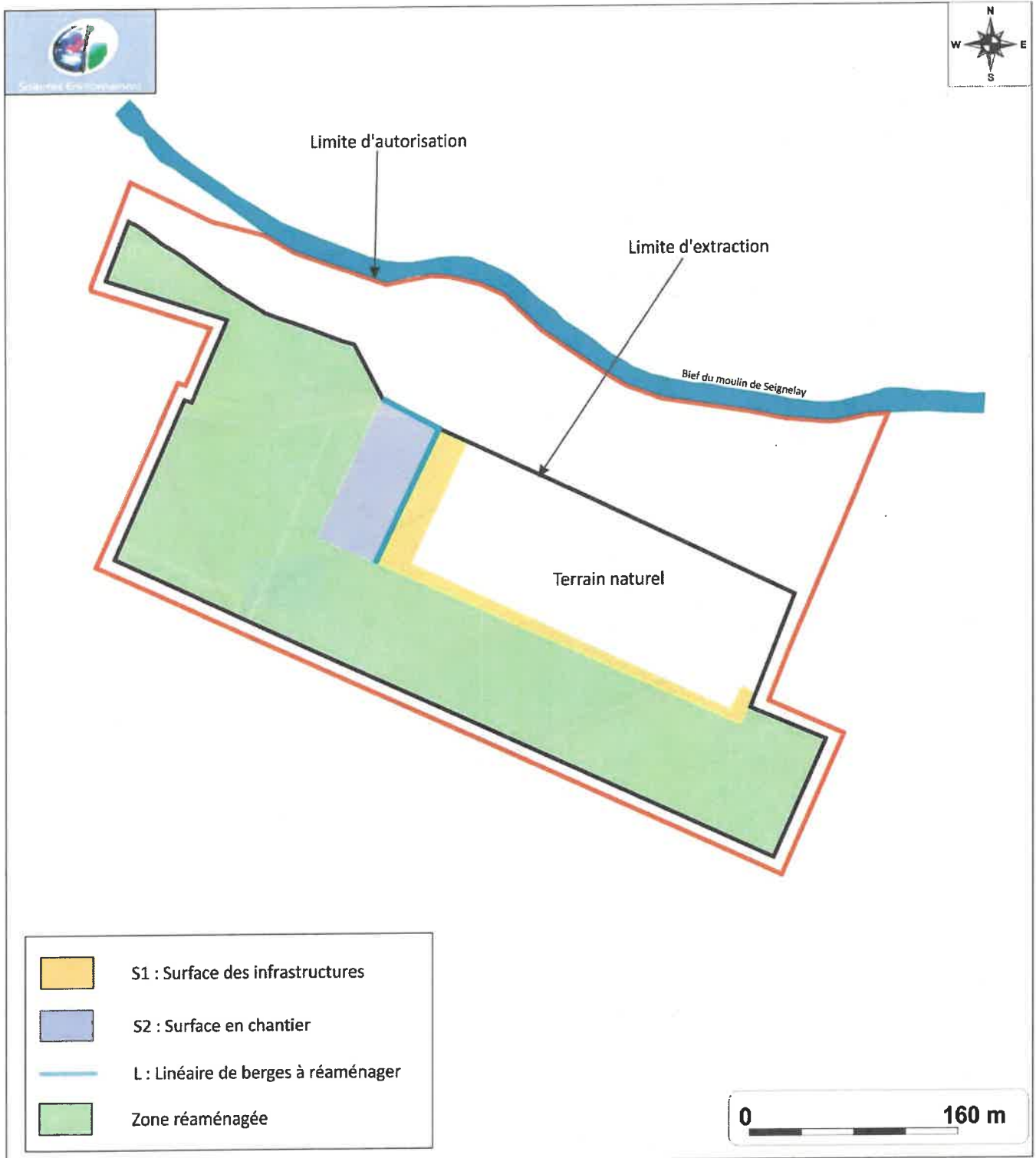
Phase 1



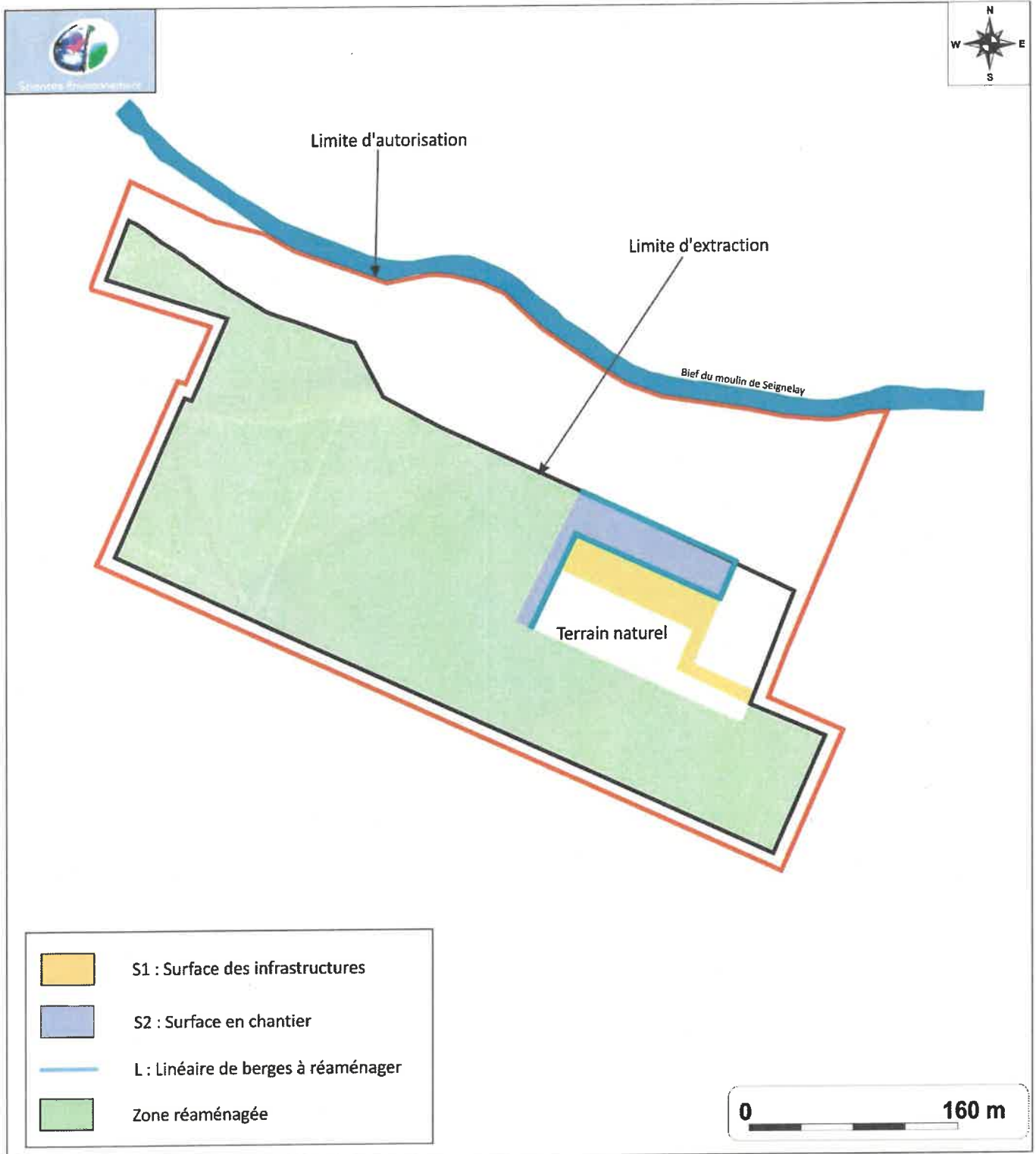
Phase 2



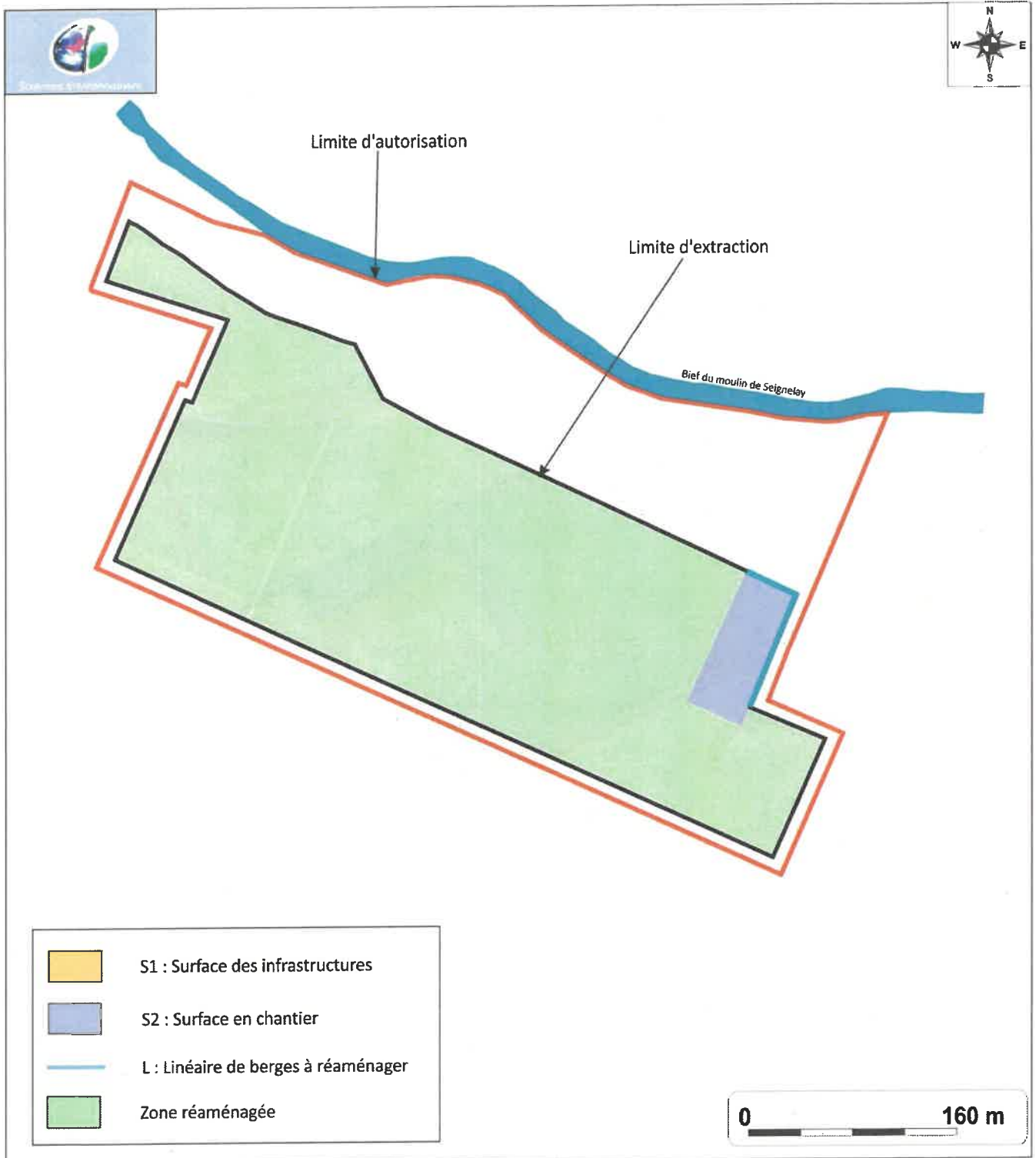
Phase 3



Phase 4



Phase 5



Plan de remise en état

